

POLITIQUE SUR LA CONFIDENTIALITÉ ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



remdus

*Regroupement des étudiantes et étudiants
de maîtrise, de diplôme et de doctorat
de l'Université de Sherbrooke*

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION	2
TITRE 2 - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	3
ARTICLE 4 - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLIS	3
ARTICLE 5 - EXCEPTIONS	4
ARTICLE 6 - PERSONNES VISÉES PAR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	4
TITRE 3 - COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	5
ARTICLE 7 - COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	5
ARTICLE 8 - UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	5
ARTICLE 9 - LIMITES	6
TITRE 4 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	6
ARTICLE 10 - PERSONNES POUVANT AVOIR ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	6
ARTICLE 11 - LIMITES	7
TITRE 5 - CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
ARTICLE 12 - LIEU DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	7
ARTICLE 13 - LIMITES	7
ARTICLE 14 - EXCEPTIONS	7
ARTICLE 15 - DURÉE DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
TITRE 6 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	8
ARTICLE 16 - NORMES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	8
ARTICLE 17 - RISQUES LIÉS À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	8
TITRE 7 - DROITS RELATIFS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	9
ARTICLE 18 - ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	9
ARTICLE 19 - EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	9
ARTICLE 20 - REFUS OU RETRAIT DE CONSENTEMENT.....	9
ARTICLE 21 - TRAITEMENT DES DEMANDES	9
TITRE 8 - RECOURS	10
ARTICLE 22 - PLAINTÉ	10
TITRE 9 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	10
ARTICLE 23 - PROCESSUS DE MODIFICATION	10
ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR	10

PRÉAMBULE

La présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* a pour but d'encadrer les pratiques du REMDUS en matière de cueillette, d'utilisation, de communication et de conservation des renseignements personnels.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1** Dans la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels*, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes suivants signifient :
- 1.2** **CA** : Conseil d’administration du REMDUS tel que défini par les *Règlements généraux du REMDUS*
- 1.3** **CD** : Comité de direction du REMDUS tel que défini par les *Règlements généraux du REMDUS*
- 1.4** **Code d’identification personnel (CIP)** : Code d’identification personnel assigné à chaque membre de la communauté universitaire, tel que défini par l’Université de Sherbrooke.
- 1.5** **Membre** : Membre du REMDUS au sens des *Règlements généraux du REMDUS*
- 1.6** **Personnes employées** : Membres du CD, membres de l’équipe permanente et membres de l’équipe temporaire du REMDUS.
- 1.7** **Renseignement personnel** : Renseignement concernant une personne physique et permettant de l’identifier, tel que défini par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.
- 1.8** **Université** : Université de Sherbrooke

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1** Les *Règlements généraux* du REMDUS ont préséance sur la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels*.
- 2.2** Sauf indication contraire, la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* ne remplace ni ne modifie les règlements ou les politiques du REMDUS.
- 2.3** La présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* doit se lire en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et ses modifications. Cette dernière a préséance lors de tout litige relevant de l’interprétation de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 3 - CHAMP D’APPLICATION

- 3.1** La présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* s’applique à toute personne membre ou employée du REMDUS, tout membre du CD ou du CA du REMDUS, toute personne utilisatrice des services du REMDUS ou toute autre personne dont des renseignements personnels sont cueillis, utilisés, communiqués ou conservés, ainsi qu’à toute personne mettant en œuvre la présente *Politique sur la protection des renseignements personnels*.

- 3.2** La *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* s'applique également à toute personne cueillant, utilisant, conservant ou à qui est communiqué ou partagé un renseignement personnel par le REMDUS dans le cadre prescrit par la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels*.
- 3.3** La présente *Politique sur la protection des renseignements personnels* ne trouve toutefois pas application pour les matières relative aux sites Internet de personnes tierces auxquels il est possible d'accéder via des liens se trouvant sur le site Internet du REMDUS ou sur ses réseaux sociaux.

TITRE 2 - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 4 - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLIS

- 4.1** Les renseignements personnels suivants peuvent être recueillis et traités dans le cadre des activités et des offres de services du REMDUS :
- a) Des renseignements d'identification, tels qu'un nom ou un prénom, une date de naissance, une adresse électronique, une adresse civile, un numéro de téléphone, un emploi, un numéro d'assurance sociale lorsque requis par la loi, une photo ou une vidéo, si consenti lorsque la loi l'exige, ou tout autre renseignement de même nature;
 - b) Des renseignements pour confirmer l'identité d'une personne à qui appartient de tels renseignements, comme un numéro de matricule, un code d'identification personnel (CIP) ou une signature;
 - c) Des renseignements financiers tels que des transactions se trouvant sur la facture étudiante ou des renseignements bancaires, notamment dans le cadre de versement ou de remboursement des cotisations prélevées auprès des membres du REMDUS, dans le cadre de demandes de subventions et commandites ou pour le versement des paies des personnes employées;
 - d) Des renseignements sur des communications avec le REMDUS, par exemple des comptes-rendus de rencontres, des échanges de courriels, des réponses aux sondages et consultations ou tout autre renseignement de même nature;
 - e) Des renseignements relatifs au statut étudiant tels que le programme de formation, la faculté d'appartenance, la durée des études, le statut relatif à la situation d'études ou tout autre renseignement de même nature;
 - f) Des renseignements sur les interactions numériques, tels que des renseignements sur l'utilisation ou les visites du site Internet du REMDUS ou de ses réseaux sociaux, des renseignements obtenus par l'entremise de témoins (*cookies*) et de gadgets logiciels utilisés;

- g) Des renseignements quant au marketing ou aux préférences de communication, en plus de renseignements de même nature comme des commentaires ou des réponses à des sondages;
- h) Des renseignements compris dans d'autres catégories de renseignements personnels, par exemple des opinions politiques, des opinions sur des enjeux universitaires ou autres;
- i) Tout autre renseignement personnel fourni.

ARTICLE 5 - EXCEPTIONS

- 5.1** La transmission de renseignements personnels fournis pour le compte de membres ou de toute autre personne, si requis, au REMDUS doivent être accompagnés d'une preuve de consentement de la personne membre, ou de la personne à qui appartient ces renseignements, à l'effet que ces renseignements soient communiqués au REMDUS.
- 5.2** Aucun renseignement personnel ne sera sciemment recueilli par le REMDUS auprès de personnes âgées de moins de 16 ans, sauf exceptions prévues par la loi. S'il vient à la connaissance du REMDUS que de tels renseignements ont été recueillis sans le consentement exprès d'un parent ou d'un tuteur, le REMDUS prendra des mesures nécessaires pour supprimer ces renseignements.

ARTICLE 6 - PERSONNES VISÉES PAR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 6.1** Les personnes suivantes sont susceptibles d'être visées par la collecte de renseignements personnels par le REMDUS :
 - a) Les membres du REMDUS;
 - b) Les membres du CA et du CD, ainsi que les personnes employées du REMDUS;
 - c) Les personnes utilisatrices des services du REMDUS pour lesquels des renseignements personnels sont cueillis, utilisés, communiqués ou conservés;
 - d) Toute autre personne pour laquelle des renseignements personnels sont cueillis, utilisés, communiqués ou conservés par le REMDUS

TITRE 3 - COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 7 - COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

7.1 Le REMDUS peut collecter des renseignements personnels des manières suivantes :

- a)auprès des personnes visées par l'article 6.1 de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* lorsque ces renseignements leur appartiennent;
- b)auprès de partenaires ou fournisseurs de services agissant auprès du REMDUS;
- c)auprès de personnes tierces pour le compte des personnes visées par l'article 6.1 de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* lorsqu'une preuve de consentement à ce que ces renseignements soient communiqués au REMDUS a été fournie conformément à l'article 5.1 ou 5.2 ou lorsque requis par la loi.
- d)Au cours de prestation de services que le REMDUS rend;
- e)Au cours des inscriptions à des formations, infolettres ou concours;
- f)auprès des plateformes publiques, incluant le site Internet du REMDUS et ses réseaux sociaux, renseignements qui sont accessibles au public.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1 Le REMDUS peut utiliser les renseignements personnels recueillis, avec le consentement des personnes à qui appartiennent ces renseignements personnels ou, le cas échéant, en vertu d'une loi l'y obligeant, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a)Dans le cadre des services offerts par le REMDUS;
- b)Pour la conduite de ses affaires, pour administrer et exécuter ses services, notamment dans l'exécution de ses obligations;
- c)Dans le but d'identifier une personne, notamment afin de s'assurer que cette personne est membre du REMDUS;
- d)Dans le but de faciliter l'utilisation du site Internet du REMDUS et de ses réseaux sociaux ou d'améliorer le contenu qui y est présenté;
- e)À des fins de développement, notamment des informations sur les services offerts par le REMDUS, des invitations à des formations, concours ou événement, de la sollicitation dans le but de mieux comprendre les besoins des membres, dans le cas où le consentement à recevoir de tels renseignements a été donné;
- f)À des fins de recrutement, notamment en matière d'offres d'emploi;
- g)Pour prévenir la fraude ou effectuer d'autres vérifications requises par la loi ou la réglementation applicable;

- h) Pour faire respecter les droits du REMDUS, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires, notamment en matière de communication d'informations ou pour protéger les droits de personnes tierces, ainsi que pour satisfaire aux obligations comptables;
- i) Aux fins de recouvrer des paiements qui sont dus aux REMDUS et, s'il y a lieu, pour faire exécuter de tels recouvrements;
- j) Afin de réorganiser ou modifier le REMDUS.

ARTICLE 9 - LIMITES

- 9.1** Dans le cadre de l'application des articles 7.1 et 8.1 de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels*, le REMDUS limite la quantité de renseignements personnels collectés et utilisés qu'aux fins nécessaires et légitimes pour lesquelles ils le sont ou à des fins compatibles.

TITRE 4 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 10 - PERSONNES POUVANT AVOIR ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 10.1** Les membres du CA et du CD ainsi que les personnes employées du REMDUS peuvent avoir accès à des renseignements personnels. Ces personnes sont toutefois soumises à un devoir de confidentialité.
- 10.2** Le REMDUS peut fournir des renseignements personnels visés par la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* à ses partenaires ou fournisseurs de services.
- 10.3** Le REMDUS peut communiquer certains renseignements personnels dans le cadre de ses obligations légales ou aux fins de la protection de ses droits.
- 10.4** Le REMDUS peut également fournir des renseignements personnels avec des personnes tierces, notamment les personnes suivantes :
- a) Des personnes tierces qui fournissent des services de sites Internet, d'hébergement, d'entretien et d'autres services. Ces tiers pourraient avoir accès à des renseignements personnels ou les traiter dans le cadre de services qu'ils fournissent au REMDUS;
 - b) Des autorités gouvernementales et des organismes d'application de la loi lorsqu'exigé par la loi;
 - c) L'acquéreur, le successeur ou le cessionnaire dans le cadre de toute fusion, acquisition ou de tout financement par emprunt, de toute vente d'actifs ou de toute opération semblable, ainsi qu'en cas d'insolvabilité, de faillite ou de mise sous séquestre prévoyant le transfert, à une ou plusieurs tierces parties.

ARTICLE 11 - LIMITES

- 11.1** Dans le cadre de l'application des articles 10.1 à 10.4 de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels*, le REMDUS limite la quantité de renseignements personnels communiqués qu'aux fins nécessaires et légitimes pour lesquelles ils le sont ou à des fins compatibles.

**TITRE 5 - CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

ARTICLE 12 - LIEU DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 12.1** Les renseignements personnels visés par la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* sont conservés au Canada.
- 12.2** Les pratiques du REMDUS concernant les renseignements personnels visés par la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* demeurent en tout temps régis par cette dernière.

ARTICLE 13 - LIMITES

- 13.1** Dans le cadre de l'application des articles 12.1 à 12.2 de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels*, le REMDUS limite la quantité de renseignements personnels conservés qu'aux fins nécessaires et légitimes pour lesquelles ils le sont ou à des fins compatibles.

ARTICLE 14 - EXCEPTIONS

- 14.1** Certains renseignements personnels peuvent être transférés à l'extérieur du Canada, notamment lorsque le REMDUS contracte auprès de fournisseurs de services tiers. Les personnes à qui appartiennent ses renseignements consentent à ce que ce transfert ait lieu.
- 14.2** Dans le cas où des renseignements personnels sont transférés à l'extérieur du Canada, les renseignements personnels transférés sont assujettis aux lois du pays où ils se trouvent et peuvent faire l'objet d'une communication aux gouvernements, aux tribunaux ou aux organismes d'application de la loi ou de réglementation du pays en question, conformément à ses lois.

ARTICLE 15 - DURÉE DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 15.1** Les renseignements personnels visés à l'article 4.1. de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* ne sont conservés, en format physique ou numérique, que pour la durée nécessaire aux fins pour lesquelles ces renseignements ont été recueillis et aussi longtemps que requis ou permis par la loi ou autrement pour le respect des obligations légales, déontologiques, réglementaires ou contractuelles du REMDUS.

- 15.2** Le REMDUS se garde le droit, dans des cas exceptionnels, de conserver des renseignements personnels pour une durée plus longue, notamment dans le cas de litiges, pour lesquels la durée pourrait s'étendre jusqu'à 10 ans.
- 15.3** Les renseignements personnels visés à l'article 4.1 de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* seront détruits en toute sécurité lorsqu'ils ne seront plus nécessaires ou à la demande de la personne à qui appartient ces renseignements, sauf si leur conservation est requise par la loi ou autrement.

TITRE 6 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 16 - NORMES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 16.1** Le REMDUS applique rigoureusement des mesures de protection nécessaires pour protéger les renseignements personnels contre une destruction ou perte accidentelle ou non conforme, un accès, une communication ou une utilisation non autorisée ainsi que toute autre forme de traitement des renseignements personnels contraire à la loi qui se trouve en possession du REMDUS. Notamment, le REMDUS met en place les mesures suivantes :
- a) Mesures de sécurité physiques, telles que des cartes d'accès aux locaux du REMDUS, le verrouillage des classeurs ou toute autre mesure mise en place pour limiter l'accès aux renseignements personnels uniquement aux personnes autorisées;
 - b) Mesures de sécurité technologiques, telles que des mots de passe et un système de gestion des accès;
 - c) Mesures de sécurité administratives, telles qu'un accès limité aux renseignements personnels aux membres du personnel du REMDUS soumis à un devoir de confidentialité et dans le cas où leurs fonctions exigent raisonnablement ces renseignements, une communication limitée aux personnes identifiées par la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* et dans le cadre prévu par celle-ci, ainsi que des obligations déontologiques imposées notamment à la personne conseillère juridique du REMDUS.

ARTICLE 17 - RISQUES LIÉS À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 17.1** Malgré les moyens pris par le REMDUS pour assurer une sécurité et une confidentialité des renseignements personnels, aucune méthode de transmission par courriel, par le site Internet ou les réseaux sociaux du REMDUS ni aucun moyen de stockage électronique ne peut permettre une sécurité absolue. Le REMDUS ne peut assurer ou garantir que de tels renseignements ne seront pas consultés, obtenus,

communiqués, modifiés ou détruits par la suite de la violation des mesures mises en place par le REMDUS.

- 17.2** Les personnes ayant des raisons de croire que des renseignements personnels ont été compromis doivent communiquer cette information au REMDUS dans les plus brefs délais.

TITRE 7 - DROITS RELATIFS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 18 - ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 18.1** Une personne peut faire une demande au REMDUS afin de vérifier si celui-ci a en sa possession des renseignements personnels les concernant et, le cas échéant, de consulter ces renseignements personnels, sauf dans les exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 19.1** Le REMDUS prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels en sa possession sont exacts, complets et à jour.
- 19.2** Une personne peut faire une demande de correction de ses renseignements personnels auprès du REMDUS si elle juge que les renseignements la concernant sont inexacts.

ARTICLE 20 - REFUS OU RETRAIT DE CONSENTEMENT

- 20.1** Dans certaines circonstances, les personnes visées à l'article 6.1. de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* peuvent en tout temps refuser de donner leur consentement ou retirer ce dernier relativement à la collecte, la communication ou à l'utilisation des renseignements personnels, notamment aux fins de fournir des informations sur les services du REMDUS ou concernant des formations, concours ou événements.

ARTICLE 21 - TRAITEMENT DES DEMANDES

- 21.1** Les demandes prévues aux articles 18.1 à 20.1 de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* seront traitées par le REMDUS dans les sept (7) jours ouvrables suivant l'accusé réception de la demande.
- 21.2** L'information sera transmise à la personne ayant formulé la demande au moyen de l'adresse courriel @usherbrooke.ca.

TITRE 8 - RECOURS

ARTICLE 22 - PLAINTE

- 22.1** Toute personne visée à l'article 6.1. de la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* ou toute personne ayant l'intérêt nécessaire pour le faire peut déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données personnelles.

TITRE 9 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 23 - PROCESSUS DE MODIFICATION

- 23.1** Le CA peut modifier la présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels*.
- 23.2** Le REMDUS peut modifier en tout temps le contenu de son site Internet et de ses réseaux sociaux ainsi que sa façon d'utiliser les témoins sans préavis. La présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* pourrait par conséquent être modifiée.

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 24.1** La présente *Politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels* entre en vigueur le 13 septembre 2023.